

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
Abonnements :	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL	
PARAISANT le 1 ^e et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).	
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

31 juillet 1972 Loi n° 72.158 instituant un Code pénal 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 1 à 5 4

LIVRE PREMIER

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS 6 à 11 4

CHAPITRE PREMIER. — *Des peines en matière criminelle.*

CHAPITRE II. — *Des peines en matière correctionnelle.*

CHAPITRE III. — *Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits* 38 à 49 6

CHAPITRE IV. — *Des peines de la récidive, pour crimes et délits* 50 à 52 7

LIVRE II

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DÉLITS 53 à 66 7

LIVRE III

DES CRIMES OU DÉLITS ET DE LEUR PUNITION 67 à 437 9

Articles Pages

TITRE I

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.....	9
CHAPITRE PREMIER. — <i>Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat</i>	9
Section I. — Des crimes de trahison et d'espionnage	67 à 70
Section II. — Des autres atteintes à la Défense nationale	71 à 82
Section III. — Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national	83 à 89
Section IV. — Des crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation	90 à 93
Section V. — Des crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel	94 à 96
Section VI. — Dispositions diverses	97 à 100
CHAPITRE II. — <i>Des attroupements</i>	101 à 105
CHAPITRE III. — <i>Des crimes et délits contre la Constitution</i>	13
Section I. — Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civils	106 à 110
Section II. — Attentats à la liberté	111 à 119
Section III. — Coalition de fonctionnaires	120 à 123
Section IV. — Empiètement des autorités administratives et judiciaires	124 à 128
CHAPITRE IV. — <i>Des crimes et délits contre la paix publique</i>	15
Section I. — Du faux	15
§ 1. — Fausse monnaie	129 à 134
§ 2. — Contrefaçon des sceaux de l'Etat, de billets de banque, des effets publics et des poingçons, timbres et marques	135 à 140

§ 3. — Des faux en écriture publique ou authentique	141 à 145	16	Section II. — Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres, et autres crimes et délits volontaires	285 à 294	28
§ 4. — Du faux en écriture, fichier de commerce ou de banque	146 à 148	16	Section III. — Homicide, blessures et coups volontaires, crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés, homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits	295 à 296	29
§ 5. — Des faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats	149 à 158	17	§ 1. — Homicide, blessures et coups involontaires	297 à 302	30
Dispositions communes	159 à 160	18	§ 2. — Crimes et délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés	303 à 305	30
Section II. — De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions	161 à 163	18	§ 3. — Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits	306 à 318	30
§ 1. — Des soustractions commises par des dépositaires publics	164 à 167	18	Section IV. — Attentats aux mœurs	319 à 322	32
§ 2. — Des concussions commises par les fonctionnaires publics	168	18	Section V. — Arrestations illégales et séquestrations de personnes		
§ 3. — Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans les affaires, ou commerce incompatible avec leur qualité	169 à 170	19	Section VI. — Crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant pour compromettre son existence, enlèvement de mineurs, infractions aux lois sur les inhumations		
§ 4. — De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées	171 à 177	19	§ 1. — Crimes et délits envers l'enfant	323 à 331	32
§ 5. — Des abus d'autorité :			§ 2. — Enlèvement de mineurs	332 à 335	33
1 ^o Contre les particuliers	178 à 181	20	§ 3. — Abandon de famille	336 à 337	33
2 ^o Contre la chose publique	182 à 185	20	§ 4. — Infractions aux lois sur les inhumations	338 à 340	34
§ 6. — De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil	186 à 187	20	Section VII. — Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets		
§ 7. — De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé	188 à 189	20	§ 1. — Faux témoignage	341 à 347	34
Dispositions particulières	190	21	§ 2. — Calomnies, injures, révélation de secrets	348 à 350	34
Section III. — Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique		21	CHAPITRE II. — Crimes et délits contre les propriétés.		35
§ 1. — Rebellion	191 à 203	21	Section I. — Vols	351 à 372	35
§ 2. — Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique	204 à 215	22	Section II. — Banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraudes		37
§ 3. — Refus d'un service dû légalement	216 à 218	22	§ 1. — Banqueroutes et escroqueries	373 à 376	37
§ 4. — Evasion de détenus ou de prisonniers de guerre	219 à 230	23	§ 2. — Abus de confiance	377 à 380	37
§ 5. — Bris de scellés et enlèvements de pièces dans les dépôts publics	231 à 238	24	§ 3. — Infractions aux règlements sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage	381 à 382	38
§ 6. — Dégradation de monuments	239	24	§ 4. — Entraves apportées à la liberté des enchères	383 à 384	38
§ 7. — Usurpation de titres ou fonctions	240 à 241	24	§ 5. — Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts	385 à 405	38
§ 8. — Usage irrégulier de titres	242 à 244	24	§ 6. — Délits de fournisseurs	406 à 409	41
§ 9. — Pratique de la sorcellerie, magie ou charlatanisme	245	25	Section III. — Dégradations, dommages, destructions	410 à 434	41
Section IV. — Association de malfaiteurs, vagabondage et mendicité		25	Section IV. — Recel	435 à 436	43
§ 1. — Association de malfaiteurs	246 à 249	25	Dispositions générales	437	43
§ 2. — Vagabondage	250 à 254	25	 LIVRE IV CONTRAVICTIONS DE POLICE ET PEINES	438 à 449	44
§ 3. — Mendicité	255 à 257	25	CHAPITRE PREMIER. — Des peines	448 à 444	44
Dispositions communes aux vagabonds et aux mendicants	258 à 262	26	CHAPITRE II. — Contraventions et peines	445 à 448	44
Section V. — De l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre	263 à 270	26	Dispositions générales	449	44
 TITRE II					
CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS		27			
CHAPITRE PREMIER. — Des crimes et délits contre les personnes		27			
Section I. — Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentats contre les personnes		27			
§ 1. — Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement	271 à 280	27			
§ 2. — Menaces	281 à 284	28			

28

29

30

31

32

CONCORDANCES

	Anc.	Nouv.												
32	1	1	60	54	119	116	179	173	240	222	302	278	364	344
	2	2	61	55	120	117	180	174	241	223	303	279	365	345
	3	3	62	56	121	118	181	175	242	224	304	280	366	346
	4	4	63	57	122	119	182	176	243	225	305	281	367	347
	5	5	64	58	123	120	183	177	244	226	306	282	368	—
	6	6	65	59	124	121	184	178	245	227	307	283	369	—
	7	7	66	60	125	122	185	179	246	228	308	284	370	—
	8	8	67	61	126	123	186	180	247	229	309	285	371	—
	9	9	68	62	127	124	187	181	248	230	310	286	372	—
	10	10	69	63	128	125	188	182	249	231	311	287	373	348
	11	11	70	64	129	126	189	183	250	232	312	288	374	—
	12	12	71	—	130	127	190	184	251	233	313	289	375	—
	13	—	72	—	131	128	191	185	252	234	314	290	376	349
	14	13	73	65	132	129	192	186	253	235	315	291	377	—
	15	—	74	66	133	130	193	—	254	236	316	292	378	350
	16	—	75	67	134	131	194	—	255	237	317	293	379	351
	17	—	76	—	135	132	195	187	256	238	318	294	380	352
	18	—	77	—	136	—	196	188	257	239	319	295	381	353
	19	18	78	—	137	—	197	189	258	240	320	296	382	354
	20	19	79	—	138	134	198	190	259	241	321	297	383	355
	21	20	80	—	139	135	200	—	260	242	322	298	384	356
	22	—	81	—	140	136	201	—	261	243	323	299	385	—
	23	21	82	—	141	137	202	—	262	244	324	300	386	446
	24	22	83	—	142	138	203	—	263	245	325	301	387	447
	25	16	84	—	143	139	204	—	264	246	326	302	388	448
	26	15	85	—	144	—	205	—	265	247	327	303	389	449
	27	17	86	—	145	141	206	—	266	248	328	304	390	450
	28	23	87	—	146	142	207	—	267	249	329	305	391	451
	29	24	88	—	147	143	208	—	268	250	330	306	392	452
	30	25	89	—	148	144	209	191	269	251	332	307	393	453
	31	26	90	—	149	145	210	192	270	252	333	308	394	454
	32	—	91	—	150	146	211	193	271	253	334	309	395	455
	33	—	92	—	151	147	212	194	272	254	335	310	396	456
	34	27	93	—	152	148	213	195	273	255	336	311	397	457
	35	28	94	—	153	—	214	196	274	256	337	312	398	458
	36	29	95	—	154	—	215	197	275	257	338	313	399	459
	37	31	96	—	155	—	216	198	276	258	339	314	400	460
	38	32	97	—	156	152	217	—	277	259	340	315	401	461
	39	33	98	—	157	153	218	200	278	260	341	316	402	462
	40	34	99	—	158	154	219	201	279	261	342	317	403	463
	41	35	100	—	159	155	220	202	280	262	343	318	404	464
	42	36	101	99	160	156	221	203	281	263	344	319	405	465
	43	37	102	—	161	157	222	204	282	264	345	320	406	466
	44	—	103	—	162	158	223	205	283	265	346	321	407	467
	45	39	104	—	163	159	224	206	284	266	347	322	408	468
	46	40	105	—	164	160	225	207	285	267	348	323	409	469
	47	—	106	—	165	—	226	—	286	268	349	324	410	470
	48	41	107	—	166	161	227	—	287	269	350	325	411	471
	49	42	108	—	167	162	228	210	288	270	351	326	412	472
	50	43	109	106	168	163	229	211	289	271	352	327	413	473
	51	45	110	107	169	—	230	212	290	272	353	328	414	474
	52	46	111	108	170	—	231	213	291	273	354	329	415	475
	53	47	112	109	171	—	232	214	292	274	355	330	416	476
	54	48	113	110	172	—	233	215	293	275	356	331	417	477
	55	49	114	111	173	—	234	216	294	276	357	332	418	478
	56	50	115	—	174	168	235	217	295	277	358	333	419	479
	57	51	116	113	175	169	236	218	296	278	359	334	420	480
	58	52	117	114	176	170	237	219	297	279	360	335	421	481
	59	53	118	115	177	171	238	220	298	280	361	336	422	482
					178	172	239	221	299	281	362	337	423	483
													424	—
													425	484
													400	485
													401	486
													402	449

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime.

ART. 2. — Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

ART. 3. — Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

ART. 4. — Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

ART. 5. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.

LIVRE PREMIER

DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS

ART. 6. — Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes ou seulement infamantes.

ART. 7 :
 — la mort,
 — les travaux forcés à perpétuité,
 — les travaux forcés à temps,
 — la réclusion,
 sont des peines afflictives et infamantes.

ART. 8. — La dégradation civique est une peine infamante.

ART. 9. — Les peines en matière correctionnelle sont :

1. L'emprisonnement à temps,
2. L'interdiction à temps de certains droits civiques civils ou de famille,
3. L'amende,
4. L'interdiction de séjour.

ART. 10. — La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ART. 11. — L'interdiction de séjour, l'amende et la confiscation soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

CHAPITRE PREMIER

DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE

ART. 12. — Tout condamné à mort sera fusillé.

ART. 13. — Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

ART. 14. — Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine d'une amende civile de 1 000 à 5 000 francs, dressé sur-le-champ par le greffier. Il sera signé par le président de la Cour criminelle ou son remplaçant, le représentant du ministère public et le greffier.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera, sous la même peine, affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures. Au cas où l'exécution aura été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal sera affiché à la porte des bureaux de la circonscription administrative du lieu d'exécution.

Aucune indication, aucun document relatif à l'exécution autres que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse, à peine d'une amende de 25 000 à 360 000 francs. Il est interdit, sous la même peine, tant que le procès-verbal de l'exécution n'a pas été affiché, ou le décret de grâce notifié au condamné, ou mentionné à la minute de l'arrêt, de publier par la voie de la presse, d'affiche, de tract, ou par tout autre moyen de publicité, aucune information relative aux avis émis par le Conseil supérieur de la magistrature ou à la décision prise par le Président de la République.

La transcription sera signée par lui et il fera mention du tout sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription sera preuve, comme le procès-verbal lui-même.

Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa 1^e, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt.

Si la condamnation émane d'une juridiction autre que la Cour criminelle, son président exercera les mêmes attributions pour l'application du présent article.

ART. 15. — L'exécution se fera soit dans l'enceinte de l'un des établissements pénitentiaires figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, soit en tout autre lieu fixé dans les mêmes formes.

Seront seules admises à assister à l'exécution les personnes indiquées ci-après :

1. Le président de la Cour criminelle, ou à défaut un magistrat désigné par le président de la Cour suprême.
2. L'officier du ministère public désigné par le procureur général.
3. Un juge du tribunal du lieu d'exécution.
4. Le greffier de la Cour criminelle ou, à défaut, un greffier du tribunal du lieu d'exécution.
5. Les défenseurs du condamné.
6. Le directeur de l'établissement pénitentiaire.
7. Le commissaire de police et, s'il y a lieu, les agents de la Force publique requis par le procureur général ou par le procureur de la République.

8. Le médecin de la prison ou à son défaut un médecin désigné par le procureur général ou par le procureur de la République.

ART. 16. — Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les jours légaux du repos hebdomadaire.

ART. 17. — Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

ART. 18. — La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins et vingt au plus.

ART. 19. — Quiconque aura été condamné à une peine privative de liberté sera enfermé dans l'un des établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la République, qui auront été déterminés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Le condamné communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements en vigueur.

ART. 20. — La durée de la peine de la réclusion sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 21. — La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine.

ART. 22. — Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné par disposition spéciale et motivée que cette imputation n'aura pas lieu, ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

1. Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt ;

2. Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi ;

3. Toutefois, le condamné dont l'incarcération, compte tenu des mesures de grâce ou de libération conditionnelle intervenues, devrait prendre fin un jour de fête légale ou le jour légal du repos hebdomadaire, sera libéré le jour ouvrable précédent.

ART. 23. — La condamnation à une peine criminelle empêtera la dégradation civique.

La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

ART. 24. — Quiconque aura été condamné à la peine de travaux forcés ou de réclusion sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale, il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits.

L'interdiction légale ne produira pas effet pendant la durée de la libération conditionnelle.

ART. 25. — Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

ART. 26. — Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

ART. 27. — La dégradation civique consiste :

1. Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics.

2. Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration.

3. Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille.

4. Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements.

5. Dans la privation du droit de port d'armes, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

ART. 28. — Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée fixée par l'arrêt de condamnation n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger, ou un Mauritanien ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra être prononcée.

ART. 29. — Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la réclusion, la dégradation civique, seront imprimés par extraits ; ils seront affichés au chef-lieu de la circonscription administrative où les faits ont été commis, dans la ville où l'arrêt aura été rendu, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.

ART. 30. — Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut, sans autorisation préalable de la juridiction compétente, disposer de ses biens en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables au condamné par défaut que cinq ans après l'affichage de l'arrêt.

Le gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'alinéa précédent. Il peut lui accorder l'exercice dans le lieu d'exécution de la peine des droits civils ou de quelques-uns de ces droits dont il a été privé par son état d'interdiction légale.

ART. 31. — Si le condamné est marié, la confiscation ne portera que sur la part du condamné dans le partage de la communauté ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

S'il a des descendants ou des ascendants à sa charge, la confiscation ne portera que sur les biens disponibles après évaluation judiciaire nécessaire à l'entretien de ceux-ci.

ART. 32. — Dans tous les cas où une condamnation sera prononcée pour un crime contre la sûreté intérieure de l'Etat, les juridictions compétentes prononceront la con-

fiscann au profit de la Nation, de tous les biens présents du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, divisés ou indivis, suivant les modalités ci-après.

ART 33. — L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines, dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Le biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeureront grevés, jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

CHAPITRE II

DES PEINES EN MATIERE CORRECTIONNELLE

ART 34. — La durée de la peine d'emprisonnement sera au moins de onze jours et de cinq années au plus sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

L'échelle à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

Celle à un mois est de trente jours.

ART 35. — Les produits du travail de chaque détenu pourraient être appliqués partie aux dépenses communes de l'établissement pénitentiaire, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, part à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les règlements.

ART 36. — Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants:

1. le vote et d'élection;
2. l'éligibilité;
3. l'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autre fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer des fonctions ou emplois;
4. le port d'armes;
5. le vote et de suffrage dans les délibérations de famille;
6. l'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur avis seulement de la famille;
7. l'être expert ou employé comme témoin dans les actes;
8. le témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

ART 37. — Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

CHAPITRE III

DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ETRE PRONONCEES POUR CRIMES OU DELITS

ART 38. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et assistance.

Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à vingt ans en matière criminelle.

Elle peut être prononcée:

1. Contre tout condamné aux travaux forcés à temps ou à la réclusion;

2. Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime;

3. Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat;

4. Contre quiconque, ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement;

5. Contre tout condamné en application des articles 98, 103, 134, 138, 139, 146, 147, 210, 228, 281, 282, 283, 285, 287, 288, 293 (alinéa 1, 2, 4 et 5), 294, 302, 311, 312, 313, 372, 376, 377, 379, 386, 389 et 411 (alinéa 3);

6. En cas de récidive, contre tout condamné en application des textes sur le port des armes prohibées.

ART. 39. — En cas de désobéissance aux dispositions d'un arrêté d'interdiction de séjour, le contrevenant sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement de trois mois à cinq ans et à une amende de 25 000 à 360 000 francs ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 40. — En aucun cas, la durée de l'interdiction de séjour ne pourra excéder vingt années.

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, et à la réclusion, seront de plein droit et pendant vingt années interdits de séjour après qu'ils auront subi leur peine.

Néanmoins, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de l'interdiction de séjour ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

Tout condamné à des peines perpétuelles qui obtiendra commutation ou remise de sa peine sera, s'il n'est autrement disposé par décision gracieuse, de plein droit interdit de séjour pendant vingt ans.

ART. 41. — L'interdiction de séjour pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

Elle pourra être suspendue par mesure administrative.

La prescription de la peine ne relève pas le condamné de l'interdiction de séjour à laquelle il est soumis.

En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit interdit de séjour pendant vingt années.

Cette peine ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie.

ART. 42. — Devront être condamnées à l'interdiction de séjour ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

ART. 43. — Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront interdits de séjour que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

ART. 44. — Dans les cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision soit affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiqueront, aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.

La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 25 000 à 360 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

ART. 45. — Quand il y a lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la Cour ou du tribunal lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la Cour ou le tribunal puissent, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

ART. 46. — L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

ART. 47. — Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit ; sauf dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

ART. 48. — En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

ART. 49. — Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidiairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

CHAPITRE IV

DES PEINES DE LA RECIDIVE, POUR CRIMES ET DELITS

ART. 50. — Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive et infamante ou seulement infamante, aura commis un second crime emportant comme peine principale la dégradation civique, sera condamné à la peine de travaux forcés à perpétuité.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine de travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte les travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de la peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur,

passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

ART. 51. — Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Défense pourra être faite, en outre, au condamné, de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le ministre de l'Intérieur avant sa libération.

ART. 52. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettent le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant au point de vue de la récidive un même délit.

Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré des choses recelées.

LIVRE DEUXIEME

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES, OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DELITS

CHAPITRE UNIQUE

ART. 53. — Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

ART. 54. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette action ou donné des instructions pour la commettre.

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'il devait y servir.

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure

ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

ART. 55. — Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus, auront sciemment recelé une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25 000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes le cas échéant.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les parents ou alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ART. 56. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25 000 à 1 million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettaient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur le mineur de moins de quinze ans.

ART. 57. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et des lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 25 000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, qui-conque, pouvant empêcher par une action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ART. 58. — Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

ART. 59. — Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

ART. 60. — Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou donné en garde à un citoyen honorable qui accepte volontairement cette charge pour être pendant tel nombre d'années, que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'âge de sa majorité.

ART. 61. — Si l'est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit:

S'il a encouru la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être interdit de séjour; par l'arrêt ou le jugement pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 62. — L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents et de cet âge et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité ou de celle de la réclusion, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

ART. 63. — Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu dix-huit ans.

ART. 64. — Les peines de travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne sont prononcées contre aucun individu âgé de 60 ans accomplis au moment du jugement; elles seront remplacées par celles de la réclusion.

ART. 65. — Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un délit, seront civillement responsables des restitutions, des indemnités et des faits adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable.

ART. 66. — Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil.

évenu
squ'il
sister.

ni la
ances
appli-

e ans,
itté;
rents,
cepte
ombre
t'efois

ement,

cés à
ans

ps ou
pour
plus
e de

par
dix

I sera

qui
sera
it de
étuite
aux
ci-

e ans
pro-
itié
nt eu

et
tre
it du
réclu-

oir
idant
res-
ju-
ue
re

le
es,
nt
posi-

LIVRE TROISIEME

DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE PREMIER

Crimes et délits contre la chose publique

CHAPITRE PREMIER

CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

SECTION I. — DES CRIMES DE TRAHISON ET D'ESPIONNAGE.

ART. 67. — Sera coupable de trahison et puni de mort tout Mauritanien, tout militaire ou marin au service de la Mauritanie qui :

1. Portera les armes contre la Mauritanie.
2. Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la Mauritanie, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire national, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière.

3. Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes mauritanienes, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la Mauritanie ou affectés à sa défense.

4. En vue de nuire à la défense nationale, détruira ou déteriorera un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque ou qui, dans le même but, y apportera, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

ART. 68. — Sera coupable de trahison et puni de mort tout Mauritanien, tout militaire ou marin au service de la Mauritanie qui, en temps de guerre :

1. Provocera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la Mauritanie.

2. Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la Mauritanie.

3. Aura entravé la circulation de matériel militaire.

4. Aura participé sciemment à une entreprise de démolisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

ART. 69. — Sera coupable de trahison et puni de mort tout Mauritanien qui :

1. Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale.

2. S'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents.

3. Détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

ART. 70. — Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 67, 2^e, à l'article 67, 3^e, à l'article 67, 4^e, à l'article 68 et à l'article 69.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 67, 68 et 69 et au présent article sera punie comme le crime même.

SECTION II. — DES AUTRES ATTEINTES A LA DÉFENSE NATIONALE.

ART. 71. — Sera puni des travaux forcés à perpétuité tout Mauritanien ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemblera des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

ART. 72. — Sera puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans, tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire, à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, l'aura :

1. Détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire.

2. Porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine sera celle de la réclusion si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

ART. 73. — Sera puni des travaux forcés à temps de cinq à dix ans tout Mauritanien ou étranger autre que ceux visés par l'article précédent qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :

1. S'assurera, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

2. Détruira, soustraira, laissera détruire ou soustraire, reproduira, ou laissera reproduire un tel renseignement, objet, document, ou procédé.

3. Portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu la divulgation.

ART. 74. — Sera puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans tout Mauritanien ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère soit une invention intéressant la défense nationale, soit des ren-

seignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

ART. 75. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans, tout Mauritanien ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

ART. 76. — Sera puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans tout Mauritanien ou étranger qui :

1. S'introduira sous un déguisement ou un faux nom en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil militaire de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale.

2. Même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale.

3. Survolerà le territoire mauritanien au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité mauritanienne.

4. Dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ou intéressant la défense nationale.

5. Séjournera au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes.

6. Communiquera à une personne non qualifiée ou rendra publics des renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits prévus aux sections I et II du présent chapitre, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant les juridictions de jugement.

Toutefois, en temps de paix, les auteurs des infractions prévues aux alinéas 3^e, 4^e et 6^e ci-dessus seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 150 000 à 3 500 000 francs.

ART. 77. — Sera puni des travaux forcés de dix à vingt ans quiconque :

1. Aura, par des actes hostiles non approuvés par le gouvernement, exposé la Mauritanie à une déclaration de guerre.

2. Aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Mauritaniens à subir des représailles.

3. Entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la Mauritanie ou à ses intérêts économiques essentiels.

ART. 78. — Sera puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans quiconque, en temps de guerre :

1. Entreprendra, sans autorisation du gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie.

2. Fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

ART. 79. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 150 000 à 3 500 000 francs quiconque, en temps de guerre, accomplira sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale non prévu et réprimé par un autre texte.

ART. 80. — Sera puni de la réclusion quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, aura entravé la circulation de matériel militaire ou autre, par quelque moyen que ce soit, provoqué, facilité ou organisé une action violente ou concertée ayant ces entraves pour but ou pour résultat.

ART. 81. — Sera puni de la réclusion quiconque, en temps de paix, aura participé en connaissance de cause à une entreprise de démorralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

ART. 82. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 150 000 à 3 500 000 francs quiconque, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire mauritanien.

SECTION III. — DES ATTENTATS, COMPLOTS ET AUTRES INFRACTIONS CONTRE L'AUTORITÉ DE L'ETAT ET L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE NATIONAL.

ART. 83. — L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat, ou à s'armer les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

ART. 84. — Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article précédent, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la réclusion.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 83, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de 150 000 à 3 000 000 de francs. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou partie, des droits mentionnés dans l'article 36.

ART. 85. — Quiconque, hors les cas prévus aux articles 83 et 84, aura entrepris par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la Mauritanie une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce, sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 150 000 à 3 000 000 de francs.

ART. 86. — Ceux qui auront levé et fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

ART. 87. — Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque,

Ceux qui, contre l'ordre du gouvernement, auront retenu un tel commandement,

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

Seront punis des travaux forcés à perpétuité.

ART. 88. — Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 83, 85, 86 et 87 aura été exécutée ou simplement tentée avec usage d'armes, la peine sera la mort.

ART. 89. — Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation sera puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

SECTION IV. — DES CRIMES TENDANT A TROUBLER L'ETAT PAR LE MASSACRE OU LA DÉVASTATION.

ART. 90. — Ceux qui auront commis un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs agglomérations seront punis de mort.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

ART. 91. — Le complot ayant pour but le crime prévu à l'article précédent, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article précédent, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la réclusion.

ART. 92. — Sera puni de mort quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des crimes prévus aux articles 88 et 90 ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés, publiques ou privées ou encore en faisant atta-

que ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des subsides, des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des subsistances ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

ART. 93. — Les individus faisant partie de bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi, seront punis des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

SECTION V. — DES CRIMES COMMIS PAR LA PARTICIPATION A UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL.

ART. 94. — Seront punis des travaux forcés à temps de dix à vingt ans les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1. Auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements, ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;

2. Auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;

3. Auront, pour faire attaqué ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées. La peine sera la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

ART. 95. — Seront punis de travaux forcés à temps de dix à vingt ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1. Se seront emparés d'armes, munitions ou matériels de toute espèce, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou de postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics, soit par le désarrement des agents de la force publique ;

2. Auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

ART. 96. — Seront punis de mort ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui lui auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des subsistances ou qui auront, de toute manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de mouvement.

SECTION VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 97. — Sera puni en temps de guerre de travaux forcés pendant dix ans au moins et vingt ans au plus, et en temps de paix d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 150 000 à 1 500 000 francs, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires dès le moment où elle les aura connus.

Outre les personnes désignées à l'article 54, sera puni comme complice, quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1. Fournira sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou réunion aux auteurs de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ;

2. Portera sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou de tels délits, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport, ou la transmission de l'objet du crime ou du délit.

Outre les personnes désignées dans l'article 435, sera puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1. Recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou, devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit ;

2. Détruira, soustraira, recélera, dissimulera ou altérera sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtiment de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du criminel, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ART. 98. — Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

La peine sera seulement abaissée d'un degré si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

La peine sera également abaissée d'un degré à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité.

Sauf pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, il ne sera prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se seront rendus à ces autorités.

ART. 99. — Ceux qui seront exempts de peine par application de l'article précédent pourront néanmoins être interdits de séjour comme en matière correctionnelle et privés des droits énumérés à l'article 36.

ART. 100. — La rétribution exigée par le coupable ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor par le jugement.

La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets ou instruments ayant servi à le commettre sera prononcée.

Sont compris dans le mot armes toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, percants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tous autres objets quelconques ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

CHAPITRE II

DES ATTROUEMENTS

ART. 101. — Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :

1. Tout attrouement armé ;

2. Tout attrouement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

L'attrouement est armé si l'un des individus qui le compose est porteur d'une arme apparente ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées, ou objets quelconques, apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attrouement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

Dans les autres cas, l'attrouement est dissipé par la force après que, soit le préfet, soit un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction :

1. Aura annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les individus constituant l'attrouement ;

2. Aura sommé les personnes participant à l'attrouement, dans la langue de la majorité d'entre elles, de se disperser à l'aide d'un haut-parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attrouement ;

3. Aura procédé de la même manière à une seconde sommation si la première est restée sans résultat.

La nature des signaux dont il devra être fait usage sera déterminée par décret.

ART. 102. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an toute personne armée qui, faisant partie d'un attrouement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans si la personne non armée a continué à faire volontairement partie d'un attrouement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force.

Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées pendant un an au moins et cinq ans au plus de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 36 du Code pénal.

ART. 103. — Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque dans un attrouement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement sera de un à cinq ans dans le cas d'attrouement dissipé par les forces.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés à l'article 36 du Code pénal.

L'interdiction du territoire national pourra être prononcée contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article.

ART. 104. — Toute provocation directe à un attrouement non armé, soit par discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés, affichés ou distribués, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, si elle a été suivie d'effet, et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attrouement armé est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 105. — L'exercice de poursuites pour délits d'attrouement ne fait pas obstacle à la poursuite pour crimes ou délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attrouements.

Les dispositions des articles 46 et suivants du Code de procédure pénale sont applicables aux délits prévus et punis par le présent chapitre et commis sur les lieux mêmes de l'attrouement.

Toute personne qui aura continué à faire partie d'un attrouement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attrouement.

CHAPITRE III

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA CONSTITUTION

SECTION I. — DES CRIMES ET DELITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES.

ART. 106. — Lorsque, par attrouements, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 107. — Si ces faits ont été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur le territoire de toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements, la peine sera les travaux forcés à temps.

ART. 108. — Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des bulletins contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces bulletins, ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, ou inscrivant sur les bulletins des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

ART. 109. — Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 110. — Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront, en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

SECTION II. — ATTENTATS A LA LIBERTÉ.

ART. 111. — Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

ART. 112. — Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, il sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 113. — Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Constitution prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

ART. 114. — Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 111 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de 100 francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

ART. 115. — Si l'acte contraire à la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui

en auront sciemment fait usage seront punis des travaux forcés à temps de dix à vingt ans dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

ART. 116. — Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déferer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 114.

ART. 117. — Les fonctionnaires et agents responsables des établissements pénitentiaires qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou, quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition, sans ordre provisoire du gouvernement, ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le présenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur de la République, ou du juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

ART. 118. — Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou de la République, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, soit d'un ministre, soit d'un membre de l'Assemblée nationale, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clamour publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres de l'Assemblée nationale.

ART. 119. — Seront punis de la dégradation civique les procureurs généraux ou de la République, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour criminelle sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

SECTION III. — COALITION DE FONCTIONNAIRES.

ART. 120. — Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus.

ART. 121. — Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera les travaux forcés à perpétuité.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis des travaux forcés à perpétuité.

ART. 122. — Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la Sécurité intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort.

ART. 123. — Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique :

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accroissement d'un service quelconque.

SECTION IV. — EMPIÉTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

ART. 124. — Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique :

1. Les juges, les procureurs généraux ou de la République, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées.

2. Les juges, les procureurs généraux ou de la République, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leur jugement ou ordonnance, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

ART. 125. — Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de 25 000 francs au moins à 100 000 francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine.

ART. 126. — La peine sera d'une amende de 25 000 francs au moins et de 200 000 francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ces agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

ART. 127. — Les gouverneurs, préfets et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés tendant à intimier des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

ART. 128. — Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de 25 000 francs au moins et de 200 000 francs au plus.

CHAPITRE IV

CRIMES ET DELITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE

SECTION I. — DU FAUX.

§ 1. — Fausse monnaie.

ART. 129. — Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en Mauritanie ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire mauritanien, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en Mauritanie, ou participé à l'émission desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 130. — Tout individu qui aura, en Mauritanie, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en Mauritanie de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 131. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré les monnaies ayant cours légal en Mauritanie ou les monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire mauritanien.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées.

ART. 132. — La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes les pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, sans en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à 25 000 francs.

ART. 133. — La souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les moyens de paiement souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal.

ART. 134. — Les personnes coupables des crimes mentionnés en l'article 129 seront exemptées de peine si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.

§ 2. — Contrefaçon des sceaux de l'Etat, de billets de banque, des effets publics et des poignçons, timbres et marques.

ART. 135. — Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre où sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des billets de même nature émis par le Trésor, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le territoire mauritanien,

Seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Les sceaux contrefaits, les effets et billets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux crimes mentionnés ci-dessus.

ART. 136. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poignçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps.

ART. 137. — Sera puni de la réclusion quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poignçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 136, en aura fait une application ou usage préjudiciables aux droits ou intérêts de l'Etat.

ART. 138. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 3 000 000 de francs :

1. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques.

2. Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceau, de timbre ou de marque contrefaits.

3. Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits.

4. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration mauritanienne des Postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

ART. 139. — Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 25 000 à 1 500 000 francs.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq mois au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

ART. 140. — Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 25 000 à 200 000 francs :

1. Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous les objets, imprimés ou formulés, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal en Mauritanie ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des Postes et Télécommunications ou Régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférent et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat et les établissements publics ainsi que par les sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formulés, aux lieu et place des valeurs imitées.

2. Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, l'administration publique et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

3. Ceux qui auront fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront, par tous les moyens, altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et permettre ainsi leur réutilisation ultérieure.

4. Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non à l'exception des opérations prescrites par l'Office des postes et télécommunications, pour leur compte, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés.

5. Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par les services des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons, ou qui en auront fait usage.

6. Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales mauritanienes ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes, ou en auront fait usage.

Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit.

§ 3. — Des faux en écriture publique ou authentique.

ART. 141. — Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux :

- Soit par fausses signatures,
 - Soit par altération des actes, écritures ou signatures,
 - Soit par supposition de personnes,
 - Soit par des écritures faites ou intercalées,
 - Sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confiscation ou clôture,
- Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 142. — Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

ART. 143. — Seront punis des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique :

- Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,
- Soit par fabrication de convention, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,
- Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Seront punis de la même peine tous administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de véhicules ou de journées de présence au-delà de l'effectif, qui exagèrent des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

ART. 144. — Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 145. — Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux prévus aux articles 149 à 152, sous réserve des dispositions de l'article 148.

§ 4. — Du faux en écriture privée, de commerce ou de banque.

ART. 146. — Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 143, commis ou tenté de commettre un faux en écritures privées, de commerce ou de banque, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 3 000 000 de francs.

Le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 36 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq au plus.

ART. 147. — Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fausse.

du
ART. 148. — Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

ns
§ 5. — Des faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats.

s,
puis
rpé-
nant
na-
- ou
des
nient
ops
x en
de
oblî-
dans
cla-
nce
ou
les,
ies,
'effec-
tous
ara-
puni
les
osi
naniè-
com-
dé
ans
iés, en
us;
jour
i aura

ART. 149. — Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une indemnité ou une qualité ; d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 25 000 francs à 750 000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines seront appliquées :

1. A celui qui aura fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés, ou altérés.

2. A celui qui aura fait usage d'un des documents visés à l'alinéa premier, lorsque les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes.

ART. 150. — Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus en l'article précédent soit en faisant des fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25 000 francs à 250 000 francs.

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions susdites, soit établi sous un autre nom que le sien.

Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus en l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit sera puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 25 000 à 750 000 francs, sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 171 et suivants. Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

ART. 151. — Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres sous des faux noms ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs.

ART. 152. — Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originiairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, à savoir :

D'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus

ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5 000 francs ;

D'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5 000 francs ou au-delà.

Dans les deux derniers cas, les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour, par l'arrêt ou le jugement pendant le même nombre d'années.

ART. 153. — Les peines portées en l'article précédent seront appliquées selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien.

ART. 154. — Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'article 152, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Dans le troisième cas du même article, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Dans tous les cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

ART. 155. — Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien, ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

ART. 156. — Hors le cas de corruption prévu à l'article 171 ci-après, tout médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, ou infirmier qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladie ou infirmité ou un état de grossesse, ou fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie, infirmité, incapacité temporaire ou permanente ou la cause d'un décès, sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

ART. 157. — Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée :

1. A celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originialement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré.

2. Tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si le certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque :

1. Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2. Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat ordinairement sincère ;

3. Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

ART. 158. — Les faux réprimés au présent paragraphe d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

Dispositions communes.

ART. 159. — L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits, faux, contrefaçons, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

ART. 160. — Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de 25 000 et le maximum de 750 000 francs ; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit, à leurs complices, ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

SECTION II. — DE LA FORFAITURE ET DES CRIMES ET DÉLITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

ART. 161. — Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

ART. 162. — Toute forfaiture, pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique.

ART. 163. — Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

§ 1. — Des soustractions commises par les dépositaires publics.

ART. 164. — Tout agent civil ou militaire de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, d'une coopérative ou association bénéficiant du soutien de l'Etat, d'une société dont l'Etat ou une collectivité publique détient la moitié au moins du capital, qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public ou tout

officier public ou ministériel qui aura commis dans l'exercice de ses fonctions les détournements ou dissipations prévus à l'article 379 du présent code sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans ; en outre, une peine d'amende de 25 000 francs à 5 millions de francs sera obligatoirement prononcée.

ART. 165. — Sera punie des mêmes peines toute personne désignée à l'article précédent qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura soustrait des effets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, ou qui dans toute autre circonstance aura obtenu frauduleusement de l'Etat ou d'une collectivité publique au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques des sommes d'argent ou des avantages matériels qu'elle savait ne pas lui être dus.

ART. 166. — La recherche et la constatation des délits ci-dessus spécifiés lorsqu'ils auront été commis au préjudice de l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics visés à l'article 164 seront confiées à des agents de l'Etat habilités à cet effet, conformément aux dispositions réglementaires prises en application de la présente loi.

Préalablement à toute poursuite, les auteurs des délits susvisés seront mis en demeure, par l'agent de l'Etat chargé de l'enquête, de rendre ou de représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qu'ils avaient détournés, soustraits ou obtenus frauduleusement.

ART. 167. — L'application des circonstances atténuantes sera subordonnée à la restitution ou au remboursement, avant jugement, du tiers au moins de la valeur détournée ou soustraite.

Le bénéfice du sursis ne pourra être accordé qu'au cas de restitution ou de remboursement avant jugement des trois quarts au moins de ladite valeur.

Les circonstances atténuantes ou le bénéfice du sursis prévus ci-dessus ne pourront s'appliquer que si les deniers et effets détournés ou les objets obtenus frauduleusement ont été restitués spontanément par l'auteur du délit ou par son complice ou sur leurs indications ou dénonciations expresses.

§ 2. — Des concussions commises par les fonctionnaires publics.

ART. 168. — Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous perceuteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables de crime de concussion en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir :

Les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, a été supérieure à 30 000 francs.

Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excédera pas 30 000 francs, les fonctionnaires ou officiers publics ci-dessus désignés seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine ; ils pourront aussi être interdits de séjour par l'arrêt ou le jugement, pendant le même nombre d'années.

Dans tous les cas prévus par le présent article, les coupables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum le douzième.

Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

§ 3. — Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans les affaires ou commerce incompatibles avec leur qualité.

ART. 169. — Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes similés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, en raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de sa fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire, en ce qui concerne les capitaux) dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 25 000 à 1 200 000 francs d'amende.

Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par l'alinéa 2 du présent article.

Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies considérées comme complices seront frappés des mêmes peines.

ART. 170. — Tout chef de circonscription administrative ou militaire qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de quelques biens que ce soit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de la confiscation des biens appartenant au commerce.

§ 4. — De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées.

ART. 171. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 100 000 francs, qui-conque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

1. Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, justé ou non, mais non sujet à salaire.

2. Etant arbitre ou expert nommé soit par le tribunal soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie.

3. Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, infirmier, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies, d'infirmités ou d'incapacités temporaires ou permanentes ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement, soit par personne interposée, aura, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou reçu des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera dans le cas du paragraphe premier du premier alinéa, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50 000 à 1 million de francs, et dans le cas du second alinéa, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 000 à 400 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 172. — Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article précédent, toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe premier du premier alinéa de l'article 171 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et dix ans au plus.

ART. 173. — Quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit des faveurs ou avantages prévus aux articles 171 et 172, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents; ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

ART. 174. — Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Dans les cas prévus aux alinéas 1^e, paragraphe 3, de l'article 171, de l'alinéa 2 de l'article 172, le coupable, s'il est officier, sera, en outre, puni de la destitution.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur; elles seront confisquées au profit du Trésor.

ART. 175. — Si c'est un juge prononçant en matière criminelle ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, autre l'amende ordonnée par l'article 171.

ART. 176. — Si par l'effet de la corruption, il y a condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou au juré coupable de corruption.

ART. 177. — Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

§ 5. — Des abus d'autorité

Première classe. — Des abus d'autorité contre les particuliers.

ART. 178. — Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 25 000 à 150 000 francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 111.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen sera puni d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

ART. 179. — Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son deni après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 50 000 francs au moins et de 300 000 francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt ans.

ART. 180. — Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou

de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou un sous-ordre de la force publique aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences et en élévant la peine suivant la règle posée par l'article 190 ci-après.

ART. 181. — Toute suppression, toute ouverture de lettre confiée à la poste, commises ou facilitées par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, seront punies d'une amende de 25 000 à 150 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction publique ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En dehors des cas prévus au paragraphe premier du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondance adressée à des tiers, faites de mauvaise foi, seront punies d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 25 000 à 150 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Deuxième classe. — Des abus d'autorité contre la chose publique.

ART. 182. — Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion.

ART. 183. — Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le maximum de la réclusion.

ART. 184. — Les peines énoncées aux articles 182 et 183 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui, les premiers, auront donné cet ordre.

ART. 185. — Si par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 182 et 183, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

§ 6. — De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.

ART. 186. — Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur les simples feuillets volantes seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

ART. 187. — Les peines portées à l'article précédent contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout, sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion.

§ 7. — De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.

ART. 188. — Tout agent ou fonctionnaire assujetti au serment, qui sera entré en exercice de ses fonctions sans l'avoir prêté, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

ART. 189. — Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 25 000 à 200 000 francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'article 87 du présent code.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART. 190. — Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits, qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

- S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera double de celle attachée à l'espèce du délit ;
- Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la dégradation civique ;
- Aux travaux forcés à temps si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ;
- Et aux travaux forcés à perpétuité lorsque le crime emporte contre tout autre coupable la peine des travaux forcés à temps ;
- Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

SECTION III. — RÉSISTANCE, DÉSOBÉISSANCE ET AUTRES MANQUEMENTS ENVERS L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

§ 1. — Rébellion.

ART. 191. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestrés, les officiers et agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifié, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

ART. 192. — Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps, et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

ART. 193. — Si la rébellion a été commise par une réunion de trois personnes armées ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion ; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus.

ART. 194. — Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de dix jours à six mois.

ART. 195. — En cas de rébellion avec bande ou attroupe-ment, l'article 98, alinéa 4, du présent code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois. Dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

ART. 196. — Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

ART. 197. — Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

ART. 198. — Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

ART. 199. — Sera puni comme coupable de rébellion, qui-conque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans les lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits ou imprimés. Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de dix jours au moins et d'un an au plus.

ART. 200. — Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de 25 000 à 150 000 francs.

ART. 201. — Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et agents de police, ou contre la force publique :

- 1^e Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures ;
- 2^e Par les individus admis dans les hospices ;
- 3^e Par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés.

ART. 202. — La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés, relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

- Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de leur peine ;
- Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

ART. 203. — Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être interdits de séjour, après l'expir-ation de leur peine pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

§ 2. — Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

ART. 204. — Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

ART. 205. — L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement, et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 206. — L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits, dessins non rendus publics ou encore par envois d'objets quelconques dans la même intention et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un mois, et d'une amende de 25 000 à 150 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 207. — L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et pourra l'être aussi d'une amende de 25 000 à 150 000 francs.

ART. 208. — Quiconque aura publiquement par actes, paroles ou écrits cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni d'un à six mois d'emprisonnement et de 25 000 à 1 000 000 de francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera aux frais du condamné, sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

Lorsque l'infraction aura été commise par la voie de la presse, les dispositions de l'article 263 du présent code sont applicables.

ART. 209. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque aura publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

ART. 210. — Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal.

Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas être privé des droits mentionnés dans l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être interdit de séjour pendant le même nombre d'années.

ART. 211. — Dans l'un ou l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de vingt kilomètres.

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni des peines prévues pour l'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour.

ART. 212. — Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'article 210 dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

ART. 213. — Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 210 et 212 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 214. — Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec prémeditation ou guet-apens.

ART. 215. — Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 210 et 212, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec l'intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

§ 3. — Refus d'un service dû légalement.

ART. 216. — Tout commandant d'armes ou de subdivision militaire saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui aura refusé ou se sera abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, sera puni de la destitution et d'un emprisonnement d'un an à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 217. — Les lois pénales et règlements relatifs à la conscription militaire continueront de recevoir leur exécution.

ART. 218. — Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de dix jours à deux mois.

§ 4. — Evasion de détenus, ou de prisonniers de guerre.

ART. 219. — Toutes les fois qu'une évasion de détenus ou de prisonniers de guerre aura lieu, les commandants ou sous-ordre, soit de la gendarmerie soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les gardiens geôliers et tous les autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ou prisonniers seront punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants.

Les peines portées pour le cas de connivence seront également encourues si les personnes désignées à l'alinéa qui précède ont tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été consommée, ni tentée, et quand bien même les préparatifs auraient été menés à l'insu du détenu ou du prisonnier. Elles seront également encourues lorsque l'aide à l'évasion n'aura consisté qu'en une abstention volontaire.

ART. 220. — Si le détenu était prévenu de délits de police ou de crime simplement infamants, ou condamné pour l'une de ces infractions, ou si c'était un prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 25 000 à 300 000 francs.

Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu ou prisonnier de guerre, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs.

ART. 221. — Si les détenus ou l'un d'eux étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflutive à temps ou condamnés pour un tel crime, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et une amende de 25 000 à 200 000 francs ; en cas de connivence : la réclusion.

Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 25 000 à 300 000 francs.

ART. 222. — Si les détenus, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort, ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces deux peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 25 000 à 100 000 francs d'amende en cas de négligence, des travaux forcés à temps en cas de connivence.

Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement d'un an et de cinq ans au plus et d'une amende de 50 000 francs au moins et de 500 000 francs au plus.

ART. 223. — Si l'évasion a eu lieu où a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant les instruments propres à l'opérer seront :

Si le détenu se trouvait dans le cas prévu par l'article 220, trois mois à trois ans d'emprisonnement et une amende de 25 000 à 300 000 francs ; au cas de l'article 221, un an à quatre ans d'emprisonnement et 25 000 à 400 000 francs d'amende et, au cas de l'article 222, deux ans à cinq ans d'emprisonnement et 50 000 à 500 000 francs d'amende, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents.

Dans le dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

ART. 224. — Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.

ART. 225. — Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité, les autres personnes des travaux forcés à temps.

ART. 226. — Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

ART. 227. — Les détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violences seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de six mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus, ou, s'ils étaient détenus préventivement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder cinq années d'emprisonnement : le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit.

Sera puni de la même peine qui sera subie dans les mêmes conditions tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader.

Sera puni de la même peine qui sera subie dans les mêmes conditions tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était employé volontairement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, ou qu'il bénéficiait d'une permission de sortie d'un établissement pénitentiaire.

ART. 228. — Quiconque sera condamné pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être interdit de séjour pour une période de cinq à dix ans.

ART. 229. — Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou faciliter une évasion, si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires et leur en ont révélé les auteurs.

ART. 230. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précédent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondance, ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera punie des mêmes peines.

Tels actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières, s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 219, ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans.

§ 5. — Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.

ART. 231. — Lorsque les scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

ART. 232. — Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

ART. 233. — Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris de scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris de scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de 25 000 à 300 000 francs.

Il pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; il pourra aussi être interdit de séjour pendant le même nombre d'années.

ART. 234. — A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement ; si c'est le gardien lui-même il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

ART. 235. — Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

ART. 236. — Quant aux soustractions, des destructions, et enlèvement de pièces ou de procédure criminelle, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront contre les greffiers, archivistes, notaires et autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 25 000 à 150 000 francs.

ART. 237. — Quiconque sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 238. — Si les bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après, la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

§ 6. — Dégradation de monuments.

ART. 239. — Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

§ 7. — Usurcation de titres ou fonctions.

ART. 240. — Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait acte d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux si l'acte porte le caractère de ce crime.

ART. 241. — Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartient pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 1 500 000 francs.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura fait usage d'un titre attaché à une profession légalement réglementée sans remplir les conditions exigées pour le porter.

Sera puni d'une amende de 50 000 francs à 1 000 000 de francs, quiconque, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, chargé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Le tout aux frais du condamné.

§ 8. — Usage irrégulier de titres.

ART. 242. — Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 000 à 1 million de francs

ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du gouvernement ou d'un parlementaire, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent où qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 2 millions de francs d'amende.

ART. 243. — Seront punis des peines prévues à l'article précédent les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un ancien membre du gouvernement, d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, d'un magistrat ou ancien magistrat ou d'un membre de l'Ordre national, avec mention de qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

Les mêmes peines seront applicables à tous les banquiers ou démarcheurs qui auront fait usage des publicités prévues ci-dessus.

ART. 244. — Seront punis d'une amende de 25 000 à 300 000 francs les personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique qui auront fait ou laissé figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel, d'agrément honoraire ou d'ancien agréé, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames, plaques, papiers à lettres, mandats et, en général, sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leur activité.

Il est interdit dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines de se prévaloir de diplômes professionnels permettant l'accès aux fonctions d'avocat, d'officier public ou ministériel ou d'agrément.

En tout cas de récidive, la peine ci-dessus prévue pourra s'élever à 1 000 000 de francs.

§ 9. — Pratique de la sorcellerie, magie ou charlatanisme.

ART. 245. — Sera puni des peines prévues à l'article 376, premier alinéa du présent code, quiconque aura participé à une transaction commerciale ayant pour objet l'achat ou la vente d'ossements humains ou se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes ou à la propriété.

SECTION IV. — ASSOCIATION DE MALFAITEURS, VAGABONDAGE ET MENDICITÉ.

§ 1. — Associations de malfaiteurs.

ART. 246. — Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés constituent un crime contre la paix publique.

ART. 247. — Sera puni de la peine de la réclusion, quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.

La peine de la relégation pourra en outre être prononcée.

Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptées de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

ART. 248. — Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

ART. 249. — Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, instruments de crimes, logement, retraite ou lieu de réunion.

§ 2. — Vagabondage.

ART. 250. — Le vagabondage est un délit.

ART. 251. — Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

Sont considérés comme des vagabonds, les mineurs de dix-huit ans qui ont, sans cause légitime, quitté, soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ou qui ont été trouvés soit errants soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés.

ART. 252. — Les vagabonds qui auront été légalement déclarés tels seront pour ce seul fait punis de trois à six mois d'emprisonnement.

Ils seront, après avoir subi leur peine, interdits de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront interdits de séjour jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis.

ART. 253. — Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits par les ordres du gouvernement hors du territoire de la République.

ART. 254. — Les vagabonds nés en Mauritanie pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement agrée la caution, les individus ainsi cautionnés, seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la ville qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

§ 3. — Mendicité.

ART. 255. — Toute personne valide qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité sera punie de trois à six mois d'emprisonnement.

Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendians d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

ART. 256. — Les mendians valides arrêtés hors du lieu de leur résidence seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 257. — Tous mendians, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou des infirmités,

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs enfants, l'aveugle et son conducteur, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX VAGABONDS ET MENDIANTS

ART. 258. — Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé, ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 259. — Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à 5 000 francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de peine portée en l'article 257.

ART. 260. — Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence, que ce soit envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans sans préjudice de peines plus fortes s'il y a lieu à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer les violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'article 258, il sera puni de la réclusion.

ART. 261. — Les peines établies par le présent code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route seront toujours, dans leur espèce, portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendians.

ART. 262. — Les mendians qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents seront, après l'expiration de leur peine, pour cinq ans au moins et dix ans au plus interdits de séjour.

SECTION V. — DE L'OUTRAGE AUX BONNES MOEURS COMMIS NOTAMMENT PAR LA VOIE DE LA PRESSE ET DU LIVRE

ART. 263. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 750 000 francs quiconque aura :

— Fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ;

— Importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;

— Affiché, exposé ou projeté aux regards du public : vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement ;

— Offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné ;

— Distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque,

tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions phonographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercice, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article.

ART. 264. — Sera puni des mêmes peines :

— Quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs ;

— Quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

ART. 265. — Quand les délits prévus par la présente section seront commis par la voie de presse, les directeurs des publications ou éditeurs seront, pour le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées ci-dessus.

A leur défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Pourront être poursuivies comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 54 du présent code pourrait s'appliquer.

Les importateurs, exportateurs ou transitaires qui ont participé sciemment aux délits commis par la voie de la presse et visés à l'article 263 du présent code, pourront être poursuivis directement comme auteurs principaux.

ART. 266. — Les peines seront portées au double si le délit a été commis envers un mineur.

ART. 267. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à une peine quelconque par application des articles 263 à 266 qui précèdent, aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 263 pourra être portée au double. La peine d'amende pourra être relevée jusqu'à 3 000 000 de francs.

Le condamné fera en outre l'objet d'une interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, en droit ou en

fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et publications périodiques ; toutefois, le tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne devra pas être inférieure à six mois. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues à l'article 263.

ART. 268. — Les peines édictées ci-dessus pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

ART. 269. — La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel suivant les règles du droit commun.

Toutefois, lorsque l'infraktion aura été commise par la voie d'un livre portant le nom de l'auteur et l'indication de l'éditeur et ayant fait régulièrement l'objet du dépôt légal, la poursuite ne pourra être exercée qu'après avis d'une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Les associations reconnues d'utilité publique et dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique pourront, si elles ont été agréées à cet effet par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Intérieur, exercer pour les infractions prévues par les articles 263 et suivants les droits reconnus à la partie civile.

Les décisions judiciaires en matière d'outrages aux bonnes mœurs commises par la voie de la presse et du livre ainsi que les poursuites en matière d'outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre, seront dans les conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, portées à la connaissance des organismes professionnels compétents qui sont habilités à en informer tous intéressés.

ART 270. — Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les écrits, imprimés, dessins, gravures dont un ou plusieurs exemplaires auront été exposés aux regards du public et qui, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs, présenteraient un danger immédiat pour la moralité publique. Ils pourront de même saisir, arracher, lacérer ou recouvrir les affiches de même nature.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres qui portent le nom de l'auteur et l'indication de l'éditeur et qui ont fait régulièrement l'objet du dépôt légal. Toutefois, en cas de délit flagrant, les officiers de police judiciaire pourront saisir deux exemplaires de ces livres, même s'ils n'ont pas été exposés aux regards du public.

Le tribunal ordonnera la saisie et la destruction des objets ayant servi à commettre le délit : il pourra, toutefois, si le caractère artistique de l'ouvrage en justifie la conservation, ordonner que tout ou partie en sera versé aux collections ou dépôt de l'Etat.

Les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, rouleaux ou disques, emblèmes ou autres objets ou images visés à l'article 263 ci-dessus importés en Mauritanie pourront, ayant toute poursuite, être saisis à la frontière par les officiers de police judiciaire.

TITRE II

CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

SECTION I. — MEURTRES ET AUTRES CRIMES CAPITAUX, MENACES D'ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES.

§ 1. — *Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.*

ART. 271. — L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

ART. 272. — Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.

ART. 273. — La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

ART. 274. — Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

ART. 275. — Est qualifié parricide le meurtre des père ou mère, légitimes ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

ART. 276. — L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

ART. 277. — Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

ART. 278. — Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement sera puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie, dans le premier cas, des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou à ses complices.

Sera également puni de mort quiconque se sera rendu coupable d'un meurtre commis dans un but d'anthropophagie.

Tout acte d'anthropophagie, tout trafic ou cession de chair humaine à titre onéreux ou gratuit sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 279. — Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

ART. 280. — Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter, ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Dans les cas prévus au présent paragraphe, la confiscation des armes ayant servi à commettre le crime sera prononcée.

§ 2. — Menaces.

ART. 281. — Quiconque aura menacé par écrit, anonyme ou signé, image, symbole ou emblème d'assassinat, d'emprisonnement ou de tout attentat contre les personnes, qui seraient punissables de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 300 000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 36 du présent code, pour cinq ans au moins et dix ans au plus; à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le coupable pourra également être interdit de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 282. — Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins, de trois ans au plus, et d'une amende de 25 000 francs à 250 000 francs.

Dans ce cas, la peine d'interdiction de séjour pourra être prononcée contre le coupable.

ART. 283. — Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Dans ce cas, la peine d'interdiction de séjour pourra être prononcée contre le coupable.

ART. 284. — Quiconque aura menacé verbalement ou par écrit de voies de fait ou violences non prévues par l'article 281, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II. — BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIÉS, MEURTRES, ET AUTRES CRIMES ET DÉLITS VOLONTAIRES.

ART. 285. — Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voies de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et

dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 286. — Lorsqu'il y aura eu prémeditation ou guet-apens, port d'armes, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps; dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 285, la peine sera celle de la réclusion.

ART. 287. — Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité totale de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 285, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux ans, et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a prémeditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 25 000 à 300 000 francs.

ART. 288. — L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes ou adoptifs ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit:

- De la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 285;
- Du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité totale de travail pendant plus de vingt jours, ou pré-méditation, ou guet-apens, ou port d'armes;
- Des travaux forcés à temps lorsque l'article auquel le cas se référera prononce la peine de la réclusion;
- Des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs.

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus, une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de vingt jours, ou s'il y a eu prémeditation ou guet-apens, ou port d'armes, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 50 000 à 500 000 francs d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres per-

sonnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ni prémeditation ou guet-apens, ni port d'armes, et celle de la réclusion dans le cas contraire.

Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort, sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

Si les violences ou les privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans l'intention de la donner, les auteurs seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Quiconque aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de treize ans révolus sera puni de la réclusion.

S'il en résulte pour l'enfant des blessures graves, une infirmité même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort de l'enfant, ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 289. — Les crimes et délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellion ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

ART. 290. — Tout individu qui aura fabriqué ou débité quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par les règlements sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Dans l'un ou l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, en cas de complicité de crime.

ART. 291. — Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction de séjour.

ART. 292. — Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

ART. 293. — Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs.

L'emprisonnement sera de cinq à dix ans et l'amende de 500 000 à 2 000 000 de francs s'il est établi que le coupable

s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 300 000 francs, la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende de 100 000 francs au moins et de 2 000 000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Outre les peines mentionnées dans les cinq premiers paragraphes du présent article, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour.

ART. 294. — Celui qui aura occasionné à autrui, même avec son consentement, une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs ; le tribunal pourra de plus prononcer l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours la peine sera celle de la réclusion. Au cas où le coupable aura administré des substances de nature à donner la mort, mais sans intention de la donner, et que celle-ci s'en est suivie, il subira la peine des travaux forcés à temps.

Si le coupable a commis soit le délit, soit le crime spécifié aux deux paragraphes ci-dessus, envers un des ascendants tels qu'ils sont désignés en l'article 288, il sera puni au premier cas de la réclusion et au second cas des travaux forcés à temps.

SECTION III. — HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES, CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES, ET CAS OU ILS NE PEUVENT ÊTRE EXCUSÉS ; HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS QUI NE SONT NI DÉLITS, NI CRIMES.

§ 1. — Homicide, blessures et coups involontaires.

ART. 295. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter, ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impuissance des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Dans les cas prévus au présent paragraphe, la confiscation des armes ayant servi à commettre le crime sera prononcée.

§ 2. — Menaces.

ART. 281. — Quiconque aura menacé par écrit, anonyme ou signé, image, symbole ou emblème d'assassinat, d'emponnement ou de tout attentat contre les personnes, qui seraient punissables de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 300 000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 36 du présent code, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le coupable pourra également être interdit de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 282. — Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins, de trois ans au plus, et d'une amende de 25 000 francs à 250 000 francs.

Dans ce cas, la peine d'interdiction de séjour pourra être prononcée contre le coupable.

ART. 283. — Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Dans ce cas, la peine d'interdiction de séjour pourra être prononcée contre le coupable.

ART. 284. — Quiconque aura menacé verbalement ou par écrit de voies de fait ou violences non prévues par l'article 281, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II. — BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIÉS, MEURTRES, ET AUTRES CRIMES ET DÉLITS VOLONTAIRES.

ART. 285. — Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voies de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et

dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.

Si les coups portés ou les blessures, faites volontairement sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 286. — Lorsqu'il y aura eu prémeditation ou guet-apens, port d'armes, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps; dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 285, la peine sera celle de la réclusion.

ART. 287. — Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité totale de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 285, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux ans, et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a prémeditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 25 000 à 300 000 francs.

ART. 288. — L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes ou adoptifs ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit :

- De la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 285;
- Du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité totale de travail pendant plus de vingt jours, ou prémeditation, ou guet-apens, ou port d'armes;
- Des travaux forcés à temps lorsque l'article auquel le cas se référera prononce la peine de la réclusion;
- Des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs.

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus, une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de vingt jours, ou s'il y a eu prémeditation ou guet-apens, ou port d'armes, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 50 000 à 500 000 francs d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres per-

sonnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ni prémeditation ou guet-apens, ni port d'armes, et celle de la réclusion dans le cas contraire.

Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort, sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

Si les violences ou les privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans l'intention de la donner, les auteurs seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Quiconque aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de treize ans révolus sera puni de la réclusion.

S'il en résulte pour l'enfant des blessures graves, une infirmité même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort de l'enfant, ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 289. — Les crimes et délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellion ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

ART. 290. — Tout individu qui aura fabriqué ou débité quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par les règlements sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Dans l'un ou l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, en cas de complicité de crime.

ART. 291. — Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction de séjour.

ART. 292. — Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

ART. 293. — Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs.

L'emprisonnement sera de cinq à dix ans et l'amende de 500 000 à 2 000 000 de francs s'il est établi que le coupable

s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 300 000 francs, la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende de 100 000 francs au moins et de 2 000 000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Outre les peines mentionnées dans les cinq premiers paragraphes du présent article, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour.

ART. 294. — Celui qui aura occasionné à autrui, même avec son consentement, une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs ; le tribunal pourra de plus prononcer l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours la peine sera celle de la réclusion. Au cas où le coupable aura administré des substances de nature à donner la mort, mais sans intention de la donner, et que celle-ci s'en est suivie, il subira la peine des travaux forcés à temps.

Si le coupable a commis soit le délit, soit le crime spécifié aux deux paragraphes ci-dessus, envers un des ascendants tels qu'ils sont désignés en l'article 288, il sera puni au premier cas de la réclusion et au second cas des travaux forcés à temps.

SECTION III. — HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES, CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES, ET CAS OU ILS NE PEUVENT ÊTRE EXCUSÉS ; HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS QUI NE SONT NI DÉLITS, NI CRIMES.

§ 1. — *Homicide, blessures et coups involontaires.*

ART. 295. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs.

ART. 296. — S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladie entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de six jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an, et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs; ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 2. — Crimes et délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés.

ART. 297. — Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

ART. 298. — Les crimes ou délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 305.

ART. 299. — Le parricide n'est jamais excusable.

ART. 300. — Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

ART. 301. — Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

ART. 302. — Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans.

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être interdits de séjour par l'arrêt ou le jugement pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de dix jours à six mois.

§ 3. — Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.

ART. 303. — Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

ART. 304. — Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

ART. 305. — Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1^o Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2^o Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou pillages exécutés avec violence.

SECTION IV. — ATTENTATS AUX VIEUXS

ART. 306. — Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 25 000 francs à 300 000 francs.

ART. 307. — Tout attentat à la pudeur corrompu ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de treize ans sera puni de la réclusion.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur même âgé de plus de treize ans.

ART. 308. — Sans préjudice des peines plus graves par les alinéas qui précèdent, ou par les articles 309 et 310 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs qui-conque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe.

ART. 309. — Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consumé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été accompli, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

ART. 310. — Si les coupables sont les descendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps dans le cas prévu par l'alinéa premier de l'article 307, et des travaux forcés à perpétuité dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

ART. 311. — Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs, sans préjudice de peines plus fortes le cas échéant, celui ou celle :

- 1^o Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
- 2^o Qui, sous forme quelconque, partage les produits de prostitution d'autrui, ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3^o Qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 4^o Qui, en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;
- 5^o Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;
- 6^o Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à

la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;

7º Qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention ou de contrôle entreprise par les agents publics ou les organismes qualifiés.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

ART. 312. — La peine sera d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs dans le cas où :

- 1º Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;
- 2º Le délit a été accompagné de menace de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de vol ;
- 3º L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- 4º L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime, ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 310 ;
- 5º L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
- 6º Le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;
- 7º Les victimes du délit ont été livrées ou invitées à se livrer à la prostitution hors du territoire national ;
- 8º Le délit a été commis par plusieurs auteurs, ou co-auteurs, ou complices.

Sera puni des peines prévues au présent article, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

Les peines prévues à l'article 311 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

ART. 313. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ; ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur de l'hôtel, maison meublée, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, mis par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant deux à cinq ans. Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent.

La tentative des délits visés aux articles 311 et 312 et au précédent article sera punie des peines prévues par ces délits.

ART. 314. — Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'article 313 et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application des articles 312 ou 313, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et prononcera en outre la fermeture définitive de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution.

Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 311, 312 ou 313 seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 36 et interdits de toute tutelle ou curatelle.

Dans tous les cas l'arrêt ou le jugement pourra prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Les auteurs d'infractions prévues aux articles 311, 312 ou 313 pourront être condamnés à rembourser les frais éventuels de rapatriement de ceux ou de celles dont ils ont exploité ou tenté d'exploiter ou contribué à exploiter la prostitution. Lorsque ces frais auront été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle.

ART. 315. — Si la fermeture prévue à l'article 314 excède six mois, l'autorité administrative pourra procéder, par voie de réquisition, à la prise de possession des locaux en vue de l'habitation pour la période correspondante. Le propriétaire ou tenancier desdits locaux demeurera tenu d'assurer les services permettant leur utilisation par les bénéficiaires.

L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu la résiliation du bail en raison de faits susceptibles de motiver la fermeture prévue à l'article 314.

ART. 316. — Indépendamment de l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée, il est interdit à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement en application des articles 311, 312 ou 313 de paraître dans la ou les circonscriptions administratives dans lesquelles les faits ont été commis pendant un temps égal au double de la peine d'emprisonnement prononcée. Ce délai partira soit du jour de la libération du condamné s'il est détenu, soit du jour où la décision est devenue définitive dans le cas contraire.

Le tribunal pourra écarter cette interdiction lorsque le condamné ne sera pas en état de récidive.

Toute personne qui paraîtra dans un lieu qui lui est interdit en violation des dispositions du présent article sera punie des peines prévues à l'article 39.

ART. 317. — En cas de poursuites judiciaires exercées pour l'un des délits mentionnés aux articles 311, 312 et 313, le juge d'instruction pourra :

1º Ordonner à titre provisoire pour une durée de trois mois au plus la fermeture de l'établissement ou d'une partie de l'établissement visé à l'article 313 dont le détenteur, le gérant ou le préposé est prévenu ou inculpé.

2º Ordonner à titre provisoire et pour la même durée la fermeture totale ou partielle de tout hôtel, maison meublée,

débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou d'autre établissement ouvert au public ou utilisé par le public dans lequel un inculpé aura trouvé, auprès de la direction ou du personnel, un concours sciemment donné au cours des poursuites dont il est l'objet pour déduire des preuves, exercer des pressions sur des témoins ou favoriser pour l'avenir la reprise de son activité délictueuse.

Dans tous les cas, les mesures de fermeture provisoire pourront, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

Les décisions prescrivant cette fermeture ou son renouvellement et celles statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

Les peines prévues à l'article 311 seront prononcées contre celui ou celle qui, par attestation, certificat, document fictif ou par tout autre moyen ou manœuvre aura facilité ou tenté de faciliter à un proxénète la justification de ressources qu'il ne posséderait pas.

ART. 318. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs qui-conque, disposant à quelque titre que ce soit de locaux ou emplacements non utilisés par le public, les met en connaissance de cause à la disposition de personnes se livrant à la prostitution en vue de l'exercice habituel de la débauche. L'occupant et la personne se livrant à la débauche sont solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui peuvent être alloués pour le trouble de voisinage.

En cas de pratique habituelle des faits visés ci-dessus, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire, ou occupant qui s'y livre ou la tolère, sont prononcées par le juge des référés, à la demande du propriétaire, locataire principal, occupants ou voisins de l'immeuble.

SECTION V. — ARRESTATIONS ILLÉGALES ET SÉQUESTRATIONS DE PERSONNES.

ART. 319. — Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine.

Seront punis également de la même peine ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne. La confiscation d'argent, des objets, ou valeurs reçues en exécution de ladite convention sera toujours prononcée. Le maximum de la peine sera toujours prononcé si la personne faisant l'objet de la convention est âgée de moins de quinze ans.

Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de quinze ans. Les coupables pourront en outre, dans tous les cas, être

privés des droits mentionnés à l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 320. — Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 321. — La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans si les coupables des délits mentionnés en l'article 319, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée, ou détenue avant le dixième jour accompli, depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être interdits de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 322. — Dans chacun des deux cas suivants :

- 1° Si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;
 - 2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort,
- les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité, mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles ayant entraîné la mort.

SECTION VI. — CRIMES ET DÉLITS TENDANT À EMPÊCHER OU À DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL D'UN ENFANT, OU À COMPROMETTRE SON EXISTENCE, ENLÈVEMENT DE MINEURS, INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

§ 1. — Crimes et délits envers l'enfant.

ART. 323. — Les coupables d'enlèvement, de recel ou suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de dix jours à deux mois d'emprisonnement.

Seront punis de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer.

ART. 324. — Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par la loi, dans les délais fixés, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois, et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 325. — Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'autorité du lieu ou à l'officier d'état civil, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'officier d'état civil du lieu où l'enfant a été trouvé.

ART. 326. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait,

condamnés à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 25 000 à 300 000 francs.

ART. 327. — La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans et l'amende de 50 000 à 500 000 francs contre les descendants ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.

ART. 328. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité totale de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliquée.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article précédent, la peine sera celle de la réclusion dans les cas prévus au paragraphe premier du présent article, et celle des travaux forcés à temps au cas prévu par le paragraphe deuxième ci-dessus dudit article.

Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtrière.

ART. 329. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25 000 à 300 000 francs.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 327, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 50 000 à 500 000 francs d'amende.

ART. 330. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité totale de plus de vingt jours, ou une des infirmités prévues par l'article 285, alinéa 3, les coupables subiront un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 25 000 à 500 000 francs.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 327, la peine sera, dans le premier cas, celle de la réclusion, et, dans le second, celle des travaux forcés à temps.

ART. 331. — Sera puni de dix jours à six mois d'emprisonnement et de 25 000 à 500 000 francs d'amende :

- 1° Quiconque aura, dans un esprit de lucré, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître.
- 2° Toute personne qui aura fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenus un tel acte, en aura fait usage ou tenté d'en faire usage.
- 3° Quiconque aura, dans un esprit de lucré, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant.

§ 2. — Enlèvement de mineurs.

ART. 332. — Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés, ou déplacés, ou les aura fait entraîner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la

direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.

ART. 333. — Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle des travaux forcés à temps, si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation.

L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

ART. 334. — Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de dix-huit ans sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 100 000 francs.

Dans tous les cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après la loi, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

ART. 335. — Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute autre personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance maternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

§ 3. — Abandon de famille.

ART. 336. — Sera déclaré coupable d'abandon de famille et puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs :

1° Le mari qui, pendant la durée du mariage, aura négligé, pendant plus de deux mois, de subvenir aux besoins de son épouse ;

2° Le mari qui, après la dissolution du mariage, aura négligé plus de deux mois de subvenir aux besoins de la femme enceinte si la grossesse a commencé avant la dissolution définitive du mariage ;

3° Le père qui aura négligé pendant plus de deux mois de subvenir aux besoins de ses enfants âgés de moins de dix-huit ans et qui sont légalement à sa charge ;

4° Toute personne qui, ayant été condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants, à son père ou à sa mère par décision judiciaire exécutoire, par provision ou devenue définitive, aura négligé pendant plus de deux mois de payer la totalité de cette pension.

ART. 337. — Le coupable pourra, outre les peines édictées par l'article 336, être frappé de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 36 du présent code pendant une durée de cinq à dix ans.

4. — Infraction aux lois sur les inhumations.

ART. 38. — Ceux qui, sans autorisation préalable de l'officier public dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhum un individu décédé seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette constance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, à quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précitées.

ART. 39. — Quiconque aura recelé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups et blessures sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs, sans préjudice de peines plus graves; s'il a participé au crime.

ART. 40. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 25 000 à 150 000 francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura profané ou mutilé un cadavre, même non inhumé, sans préjudice des peines contre les crimes édictées au quatrième alinéa de l'article 278 du présent code.

SECTION VII. — FAUX TÉMOIGNAGE, CALOMNIE, INJURES, RÉVÉLATION DE SECRETS.

§ 1. — Faux témoignage.

ART. 41. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion.

Si par contre l'accusé a été condamné à une peine, plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

ART. 42. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 25 000 à 50 000 francs.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 36 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

ART. 43. — Le coupable de faux témoignage, en matière civile devant les juridictions administratives, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 25 000 à 750 000 francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent.

ART. 344. — Le faux témoin, en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 341.

Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque, ou des promesses, sera puni de la réclusion.

Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque, ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 50 000 à 750 000 francs.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 342. Dans tous les cas où que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

ART. 345. — Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesse, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents, s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

ART. 346. — Celui à qui le serment aura été défié ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et cinq ans au plus, et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 36 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine, et être interdit de séjour pendant le même nombre d'années.

ART. 347. — L'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle ou civile aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits sera puni des peines du faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 341, 342, 343 et 344.

La subornation d'interprète sera punie comme la subornation de témoin selon les dispositions de l'article 345.

§ 2. — Calomnies, injures, révélation de secrets.

ART. 348. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse, contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autre autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent

pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie en vertu du présent article sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

ART. 349. — Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

ART. 350. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes personnes dépositaires, par état ou profession, par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé des secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25 000 à 300 000 francs.

CHAPITRE II

CRIMES ET DELITS CONTRE LES PROPRIETES

SECTION I. — VOLs.

ART. 351. — Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

ART. 352. — Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

- 1^o Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé;
- 2^o Par des enfants ou autres descendants, au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants.

A l'égard de tous autres individus, qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 435 et 436.

ART. 353. — Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion de quatre seulement des cinq circonstances suivantes :

- 1^o Si le vol a été commis la nuit;
- 2^o S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes,
- 3^o Si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clés, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances,

soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier ou militaire ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

4^o Si le vol a été commis avec violence;

5^o Si le ou les coupables se sont assuré la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.

ART. 354. — Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence.

Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

ART. 355. — Les vols commis sur les chemins publics ou dans les véhicules servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils formeront convoi, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances visées au deuxième alinéa de l'article 353.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

ART. 356. — Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide des moyens énoncés au paragraphe troisième de l'article 353, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage de fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant d'habitation et non dépendants des maisons habitées et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

ART. 357. — Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

1^o Si le vol a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation;

2^o Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon, ou apprenti travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;

3^o Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un transporteur ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre;

4^o Si le vol a été commis, même en temps de paix, par un militaire ou assimilé, au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

ART. 358. — Les transporteurs ou leurs préposés qui auront altéré ou tenté d'altérer toute espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 300 000 francs.

Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au

moins et dix ans au plus; ils pourront aussi être par l'arrêt ou le jugement interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 25 000 à 100 000 francs.

ART. 359. — Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs des chameaux, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 25 000 à 300 000 francs.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie des récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 50 000 à 300 000 francs.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraîtes, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 36, pendant cinq ans au moins ou dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être, par l'arrêt ou le jugement, interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

ART. 360. — Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 36 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine et être par l'arrêt ou le jugement, interdit de séjour pendant le même nombre d'années.

ART. 361. — Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane, tente même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou l'enceinte générale.

ART. 362. — Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claires, de planches, de haies vives ou sèches ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clô-

tures, quand il n'y aurait pas de portail fermant à clef ou autrement ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

ART. 363. — Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos, et, lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée.

ART. 364. — Est qualifié effraction, tout forcement, rupure, déchirure, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture quelle qu'elle soit.

ART. 365. — Les effractions sont extérieures ou intérieures.

ART. 366. — Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

ART. 367. — Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles.

Est compris dans la classe des effractions intérieures le simple enlèvement des caisses, boîtes, malles, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

ART. 368. — Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toiture ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

ART. 369. — Sont qualifiés fausses clefs; tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaçonnées, altérées ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermures quelconques, auxquelles le coupable les aura employées.

ART. 370. — Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 25 000 francs à 150 000 francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 000 francs à 300 000 francs.

Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 36 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; il pourra aussi être par l'arrêt ou le jugement interdit de séjour pendant le même nombre d'années.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, le cas échéant, en cas de complicité de crime.

ART. 371. — Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un

titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale de révélation ou d'imputation diffamatoire, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus, et se sera ainsi rendu coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 000 francs à 2 000 000 de francs. Le coupable pourra en outre être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 36, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter de la date de la condamnation définitive.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 377.

Il sera puni des peines portées en l'article 372, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'article 372 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets par lui donnés à titre de gages.

Celui qui aura recelé sciemment les objets détournés, le conjoint, les descendants, et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

ART. 372. — Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 50 000 à 2 000 000 de francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 36 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être, par l'arrêt ou le jugement, interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou partie, dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de dix jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 25 000 francs au moins et de 150 000 francs au plus.

La peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel, auberge ou gîte d'étape et les aura effectivement occupées.

Toutefois, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir dépassé une durée de dix journées d'hôtel, telle qu'elle est fixée par les usages locaux.

Est puni de la peine prévue au premier alinéa du présent article tout militaire ou assimilé qui, sans en être comparable, aura détourné ou dissipé les deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers

ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à des militaires ou qui leur avaient été remis pour le service.

SECTION II. — BANQUEROUTES, ESCROQUERIES ET AUTRES ESPÈCES DE FRAUDES.

§ 1. — Banqueroutes et escroqueries.

ART. 373. — Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

Les banqueroutiers frauduleux seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 36 du présent code pourra être prononcée à l'encontre du banqueroutier frauduleux.

ART. 374. — Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute simple ou frauduleuse, encourront les peines prévues à l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçants.

ART. 375. — Les agents de change et courtiers en valeurs mobilières qui seront reconnus coupables de banqueroute simple ou frauduleuse seront punis dans tous les cas des peines de la banqueroute frauduleuse.

ART. 376. — Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles, ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et aura par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 50 000 francs à 1 500 000 francs.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 5 millions de francs.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 36 du présent code ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

§ 2. — Abus de confiance.

ART. 377. — Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances, ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera

puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de 50 000 à 1 500 000 francs.

L'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

La disposition portée au troisième paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

ART. 378. — Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 376.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

ART. 379. — Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et quatre ans au plus et d'une amende de 25 000 francs à 3 000 000 de francs.

Le caractère frauduleux du détournement ou de la dissipation résulte du seul fait que son auteur, mis en demeure de rendre ou représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge ou d'en faire l'usage ou l'emploi déterminé, n'aura pu s'exécuter.

Il n'y a pas délit si la non-exécution de l'engagement a pour cause la force majeure, le fait du remettant ou d'un tiers, ou le fait involontaire de l'auteur. Celui-ci peut établir le fait justificatif par tous les moyens.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 5 millions de francs.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le paragraphe précédent a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 5 millions de francs.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 36 du Code pénal, ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

ART. 380. — Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 25 000 francs à 100 000 francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

§ 3. — *Infractions aux règlements sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage.*

ART. 381. — Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 25 000 à 1 500 000 francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 36 du présent code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis en loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

ART. 382. — Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêts sur gage ou nantissement sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs.

§ 4. — *Entraves apportées à la liberté des enchères.*

ART. 383. — Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé, ou tenté de troubler ou d'entraver la liberté des enchères ou des soumissions, par voie de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus et d'une amende de 50 000 à 5 millions de francs.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par dons ou promesses ou ententes frauduleuses, auront écarté ou tenté d'écartier les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses.

Seront punis de la même peine tous ceux qui, après une adjudication publique, procéderont ou participeront à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

§ 5. — *Violation des règlements relatifs aux manufactures ou commerce et aux arts.*

ART. 384. — Toute violation des dispositions réglementaires relatives aux produits des manufactures mauritanienes qui s'exporteront à l'étranger et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de 50 000 francs à 750 000 francs et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

ART. 385. — Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois ans et d'une amende de 25 000 francs à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

ART. 386. — Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être, par l'arrêt ou le jugement, interdits de séjour, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 387. — Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie mauritanienne, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de dix mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 150 000 francs.

ART. 388. — Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Mauritaniens résidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 000 francs à 2 500 000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être interdit de séjour pendant le même nombre d'années.

Si ces secrets ont été communiqués à des Mauritaniens résidant en Mauritanie, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois, à deux ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1 et 3 du présent article sera nécessairement appliqué, s'il s'agit de secrets de fabriques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat.

ART. 389. — Tous ceux :

1^o Qui, par des faits faux ou calomnieux semés scientifiquement dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;
 2^o Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés :

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 100 000 à 10 millions de francs.

Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour, pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 390. — La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 200 000 francs à 20 millions de francs, si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrains commerciaux.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 25 millions de francs s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans les cas prévus par le présent article, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 391. — Dans tous les cas prévus par les articles 389 et 390, le tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction des droits civiques ou politiques.

En outre, et nonobstant l'application de l'article 437, il ordonnera que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

En cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 25 000 francs à 250 000 francs.

ART. 392. — Seront punis d'une amende de 50 000 francs à 1 million de francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o Ceux qui auront contrefait une marque ou ceux qui auront frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui ;

2^o Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou ceux qui auront scientifiquement vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;

3^o Ceux qui auront scientifiquement livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur aura été demandé sous une marque déposée.

ART. 393. — Seront punis d'une amende de 25 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o Ceux qui, sans contrefaire une marque déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2^o Ceux qui auront scientifiquement fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet désigné ;

3^o Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou ceux qui auront scientifiquement vendu, mis en vente, fourni

Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 25 000 à 150 000 francs. En cas de récidive, l'amende sera portée de 50 000 à 500 000 francs et un emprisonnement de dix jours à un mois pourra être prononcé.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné.

ART. 405. — Dans les cas prévus par les articles 401, 402, 403 et 404, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert, le surplus de leur indemnité ou l'entièvre indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, seront réglés par les voies ordinaires.

§ 6. — Délits de fournisseurs.

ART. 406. — Tous individus, chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte de l'armée nationale, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 100 000 francs ; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

ART. 407. — Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

ART. 408. — Si des fonctionnaires publics ou des agents préposés ou salariés de l'Etat, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

ART. 409. — Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra

excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 50 000 francs.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement.

SECTION III. — DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES.

ART. 410. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers quand ils sont habités ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant d'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu soit à des voitures ou autres véhicules contenant des personnes, soit à des voitures ou autres ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant d'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps ; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou autres véhicules chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion ; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. S'il a occasionné des blessures ou infirmités de l'espèce mentionnée au troisième alinéa de l'article 285, la peine sera les travaux forcés à perpétuité.

ART. 411. — La peine sera la même d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie ou tenté de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, trains, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, ponts, chemin de fer, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée ou de chemin de fer, d'un engin explosif sera assimilé à la tentative de meurtre prémedité.

Les personnes coupables de crimes mentionnés dans le précédent article seront exemptées des peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toute poursuite, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commençées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.

ART. 412. — La menace d'incendier ou de détruire une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 281, 282 et 283.

ART. 413. — Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une locomotive quelconque, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de 25 000 francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 414. — Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de 50 000 francs.

Les « moteurs » subiront le maximum de la peine.

ART. 415. — Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation ou disposition ou décharge,

Quiconque aura scientement détruit, soustrait, recelé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtiment de leur auteur sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion ;

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs.

ART. 416. — Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunions ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera en outre condamné à une amende de 25 000 francs à 1 million de francs.

ART. 417. — Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à des violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion.

ART. 418. — Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain ou

boissons, la peine que subiront les chefs, initiateurs ou provocateurs seulement, sera le maximum des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 416.

ART. 419. — Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matière ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 25 000 francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

ART. 420. — Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de la main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être, par larrêt ou le jugement, interdits de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 421. — Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de dix jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

ART. 422. — Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

ART. 423. — S'il y a destruction d'une ou plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de dix jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

ART. 424. — Le minimum de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 421 et 422, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 423 si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

ART. 425. — Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de dix jours ni au-dessus de deux mois.

ART. 426. — L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se réfèrera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

ART. 427. — Toute rupture, toute destruction d'instrument d'agriculture, de parc de bestiaux, de cabancs de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus.

ART. 428. — Quiconque aura empoisonné des chameaux, chevaux ou autres bêtes, de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou des

ou
or-
cleive
des
ant
s à
desou-
ent
nsiur
ain
auje-
lixes
n-
is
it-

ie

fes,
m-
ix

urs

x-
it

i-

1

cé-
ine

i

ns,
unde
es

poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs. Les coupables pourront être, par l'arrêt ou le jugement, interdits de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 429. — Ceux qui, sans nécessité, publiquement ou non, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article ou commis à leur égard un acte de cruauté seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal était propriétaire, locataire ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire ou fermier, l'emprisonnement sera de dix jours à un mois.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à deux mois.

Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique ou commis un acte de cruauté dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de dix jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

ART. 430. — Sera puni des peines édictées par l'alinéa premier de l'article 429, quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par décret.

Toute personne qui aura volontairement fait naître ou qui aura volontairement contribué à répandre une épidémie chez les animaux énumérés à l'article 428, chez les chiens, les chats, les animaux de basse-cour ou de volières, les abeilles, le gibier et les poissons sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 25 000 francs à 1 500 000 francs. La tentative sera punie comme le délit consommé.

Toute personne qui, en communiquant sciemment à un animal quelconque une maladie contagieuse, aura involontairement fait naître ou aura involontairement contribué à répandre une épidémie dans une des espèces précitées sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs.

ART. 431. — Dans tous les cas prévus par les articles 420, 421, 423, 424, 425, 426, 427 et 429, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 25 000 francs.

ART. 432. — Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou séchées ; quiconque aura supprimé ou déplacé des bornes limites entre différents héritages sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts et qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 50 000 francs.

ART. 433. — Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 000 francs, les propriétaires ou fermiers ou toute autre personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élevation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de dix jours à un mois.

ART. 434. — Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes forestiers ou des officiers de police à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

SECTION IV. — RECELÉ.

ART. 435. — Ceux qui, sciemment, auront recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit seront punis des peines prévues par l'article 372.

L'amende pourra être élevée au-delà de 2 millions de francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, le cas échéant, en cas de complicité de crime, conformément aux articles 53, 54 et 55.

ART. 436. — Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recelé. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 437. — Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux accusés, reconnus coupables en faveur de qui la Cour criminelle aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 372, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'article 372, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans le cas où le code prononce le maximum d'une peine afflictive s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de dix jours et l'amende même à 25 000 francs ou à une somme moindre.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans que, en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Dans les cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 1 million de francs.

LIVRE IV

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES

CHAPITRE PREMIER

DES PEINES

ART. 438. — Les peines de police sont :

- l'emprisonnement,
- l'amende,
- et la confiscation de certains objets saisis.

ART. 439. — L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder dix jours selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

Le mois d'emprisonnement est de trente jours.

ART. 440. — Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 200 francs jusqu'à 24 000 francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées.

ART. 441. — La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours s'il justifie de son insolvabilité.

ART. 442. — En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

ART. 443. — Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison

jusqu'à parfaitement : néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 441, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

ART. 444. — Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

CHAPITRE II

CONTRAVENTIONS ET PEINES

ART. 445. — L'article 437 du présent code est applicable à toutes les contraventions de police, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

ART. 446. — Il y a récidive en matière de contraventions de police, lorsqu'il a été rendu contre le Contrevenant dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal.

Toutefois, la récidive de contraventions passibles d'une amende supérieure à 12 000 francs est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

ART. 447. — En cas de récidive, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o Les individus et leurs complices qui, volontairement, auront fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, dont il n'est pas résulté une maladie ou incapacité de travail personnel excédant huit jours à la condition qu'il n'y ait pas eu pré-méditation, guet-apens ou port d'armes ;

2^o Ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par voie d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ART. 448. — Les différentes classes de contraventions de simple police et les pénalités correspondantes seront fixées par décret.

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 449. — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont réglées par des lois et règlements particuliers, les Cours et les Tribunaux continueront de les observer.